



Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 juin 2018
2. Vérification des pouvoirs:
 - Continuation des travaux
 - Examen d'une proposition de modification du Règlement

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, (en remplacement de Mme Asselborn-Bintz), M. Gast Gibéryen, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Clémence Janssen-Bennynck, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 juin 2018 :

Le procès-verbal est adopté, avec une légère modification proposée par le Secrétaire général.

2. Vérification des pouvoirs :

La commission procède à l'examen de la proposition de modification du Règlement élaborée par l'administration parlementaire sur la base de la note de recherche présentée et débattue au cours de la dernière réunion.

Les principes suivants, présentés par M. le Président, ne donnent pas lieu à débat :

- les modalités de vérification des inéligibilités et incompatibilités lors de la vérification des pouvoirs et les documents à fournir par les députés élus,
- la création d'une commission ad hoc tirée au sort et composée de sept membres, chargée de vérifier les pouvoirs de la nouvelle Chambre et restant en fonction jusqu'à ce que cette dernière soit entièrement constituée de 60 députés,
- la création d'une commission permanente chargée d'examiner des incompatibilités survenant en cours de mandat et de vérifier les pouvoirs d'éventuels suppléants,
- le principe de la publicité des débats.

Certains autres points font l'objet d'une discussion :

Après un échange de vues, la commission constate que des incompatibilités liées à la parenté ou l'alliance peuvent survenir en cours de mandat. La loi électorale étant formelle sur ce point, la Chambre doit respecter la législation en vigueur et s'organiser pour en exécuter les conséquences. Alors qu'il serait logique que le député étant à l'origine d'une incompatibilité en tire la conséquence et renonce à son mandat, il faut prévoir une procédure dans le cas où ce député n'y renoncerait pas. Dans ce cas, un tirage au sort devrait être effectué.

En ce qui concerne la publicité des débats, dont le principe est accepté, vu qu'elle a été conçue comme garantie procédurale exigée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la commission se demande si les réunions de la commission de vérification doivent être publiques en général, ou alors uniquement publiques en cas de contestation ? Après un échange de vues, il est retenu que les réunions de commission en la matière auront d'office un caractère public. Ces réunions seront donc ouvertes au public, ce dernier pouvant y assister dans la salle de commission. Les réunions seront également retransmises sur la chaîne télévisée de la Chambre, sauf si une personne concernée (député faisant l'objet d'une réclamation, témoin ...) le refuse.

Les membres de la commission estiment encore qu'un député concerné par une réclamation ou un problème d'incompatibilité ne peut pas participer aux débats et votes de la commission en charge de la question, qu'il s'agisse de la commission ad hoc au début de la législature ou de la commission permanente, si le problème survient au cours de la législature. Dans ce contexte, il est renvoyé aux dispositions du code de conduite des députés sur les conflits d'intérêts.

La commission note également que la Chambre peut être considérée comme étant constituée, même si les pouvoirs d'un ou de plusieurs députés ont été invalidés.

Rien ne permet à la commission de prévoir une disposition dans le Règlement de la Chambre pour faire face à l'hypothèse d'un déroulement irrégulier des élections nécessitant une nouvelle élection, que ce soit au niveau national ou au niveau d'une circonscription. Cette question devra être réglée dans la loi électorale.

Il en est de même de la question du recours d'un député invalidé. Celui-ci disposerait-il d'un recours en annulation devant le tribunal administratif ? Il est possible que les juridictions administratives se déclareraient incompétentes, puisque la Chambre exerce en la matière non pas une attribution administrative, mais une attribution constitutionnelle. Le recours serait cependant jugé recevable auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. La commission estime que la question du recours ne peut être résolue dans le cadre du Règlement de la Chambre.

*

Sous réserve des modifications à apporter dans le texte de la proposition de modification du Règlement et dans les commentaires, suite à la présente réunion, les membres de la

commission marquent leur accord avec la proposition. L'administration est chargée de mettre le document à jour. Le dépôt aura lieu lors de la réunion de la Conférence des Présidents du 28 juin. Le projet de rapport sera adopté le 2 juillet 2018, à 15.30 heures. Les membres de la commission décident de confier la tâche de rapporteur à M. Alex Bodry.

Luxembourg, le 22 juin 2018

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Gast Gibéryen